

Décision n° 99–337 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 juin 1999 relative à l’instruction de la demande d’autorisation présentée pour la société Gensat France

L’Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L.33–1 et L.36–7 (1°) ;

Vu la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la demande d’établissement d’un réseau ouvert au public, présentée pour la société Gensat France le 26 novembre 1998 ;

Vu la modification de la demande présentée le 12 janvier 1999 et complétée par les courriers reçus le 30 mars, le 1er avril, le 2 avril, le 4 mai, le 10 mai et le 26 mai 1999 ;

Vu le courrier pour la société Gensat France reçu le 23 avril 1999 en réponse au courrier du 16 avril 1999 de l’Autorité de régulation des télécommunications ;

Après en avoir délibéré le 9 juin 1999,

Décide :

Article 1

– Sont approuvés :

– le rapport d’instruction relatif à la demande susvisée présentée pour la société Gensat France en application de la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 ;

– les projets d’arrêté et de cahier des charges annexés.

Article 2 –

Le président de l’Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d’Etat à l’industrie le rapport d’instruction et les projets d’arrêté et de cahier des charges annexés à la présente décision.

Fait à Paris, le 9 juin 1999,

Le président

Jean–Michel Hubert